

SEANCE DU 23 JUIN 2026 : DELIBERATION N°118

Affaires Juridiques & Gestion de l'Assemblée
Affaire suivie par Claudine LATOUCHE
☎ : 03.27.53.76.01
Réf. : C. LATOUCHE / G. GABERTHON

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

Date de la convocation : 17 juin 2026

L'an deux mille vingt-six, le vingt-trois juin à 18h00

Le Conseil Municipal de Maubeuge s'est réuni à la Mairie sur la convocation et sous la présidence de Monsieur Arnaud DECAGNY, Maire de Maubeuge

Nombre de conseillers en exercice : 35

PRÉSENTS : Arnaud DECAGNY - Jeannine PAQUE - Nicolas LEBLANC - Samia SERHANI - Emmanuel LOCOCCILOLO - Bernadette MORIAMÉ - Denis DEJARDIN - Myriam BERTAUX - Naguib REFFAS - Brigitte RASSCHAERT - Boufeldja BOUNOUA - Annie SEOUDI - André PIEGAY - Florence GALLAND - Antoine WAVRIN - Annick LEBRUN - Azzedine ZEKHNINI - Lucie AUQUIERT - Djilali HADDA - Malika TAJDIRT - Julien COURTIN - Nadia AOUDJ - Frédéric BENALET - Patrica POLET - Saïd BELHADJOUJJA - Marie-Charles LALY - Julien TAVERNE - Jean-Pierre ROMBEAUT - Sylvie FUENTES - Fabrice DE KEPPER - Liliane CATERINA - Nordine AÏT BARKA - Abdoullah BOUGHAZI - Mélodie MERLIN - Jean-Claude MAIRESSE

EXCUSÉ(E)S AYANT DONNE POUVOIR :

Marie-Charles LALY pouvoir à Annick LEBRUN - Nordine AÏT BARKA pouvoir à Jean-Pierre ROMBEAUT

SECRETAIRE DE SÉANCE :

Antoine WAVRIN

OBJET : Délibération complétive à la délibération n° 227 du 20 décembre 2024 relative à l'instauration de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement (ISFE) pour la filière police municipale

Vu le Code Général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2121-29 relatif à la clause générale de compétence qui donne au conseil municipal le pouvoir de régler par ses délibérations les affaires de la commune,

Vu le code général de la fonction publique, et notamment les articles :

- L.4 relatif à la définition de fonctionnaire territorial ;
- L.714-4 à L.714-13 relatifs aux régimes indemnitaires au sein de la fonction publique territoriale,

Vu les décrets n° :

- 2006-1391 du 17 novembre 2006 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de police municipale,
- 2006-1392 du 17 novembre 2006 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des directeurs de police municipale,
- 2011-444 du 21 avril 2011 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des chefs de service de police municipale,
- 2024-614 du 26 juin 2024 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de la police municipale et des fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des gardes champêtres,

Vu la délibération n°227 du 20 décembre 2024 relative à l'instauration de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement (ISFE) pour la filière police municipale, et notamment le cadre d'emplois des agents de police municipale,

Vu l'avis favorable du comité social territorial en date du 5 juin 2026,

Vu l'examen du projet de délibération en commission « Finances, ressources humaines, tranquillité publique, urbanisme, logement et rénovation urbaine » en date du 11 juin 2026,

Considérant que le décret n° 2024-614 du 26 juin 2024 susvisé prévoit, en son article 7, les dispositions suivantes :

« La part fixe de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est versée mensuellement. La part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement peut être versée mensuellement dans la limite de 50 % du plafond défini par l'organe délibérant. Elle peut être complétée d'un versement annuel sans que la somme des versements dépasse ce même plafond. Lors de la première application des dispositions du présent décret, si, après application de l'alinéa précédent, le montant indemnitaire mensuel perçu par le fonctionnaire est inférieur à celui perçu au titre du régime indemnitaire antérieur, à l'exclusion de tout versement à caractère exceptionnel, ce montant précédemment perçu peut être conservé, à titre individuel et au titre de la part

variable, au-delà du pourcentage mentionné au même alinéa et dans la limite du montant mentionné à l'article 5. »

Considérant que la délibération n°227 susvisée, conformément à l'article 5 du décret n°2024-614 susmentionné, prévoit que la part variable de l'indemnité de fonction et d'engagement est limitée au montant maximal de 5000 € pour la filière police municipale,

Considérant qu'en pratique, cette part variable peut être versée mensuellement dans la limite de 50% de 5000€, soit au maximum 2500€ répartis en versements mensuels,

Considérant que la part restante peut alors faire l'objet d'un versement annuel à titre complémentaire, sans que le montant cumulé des éventuels versements mensuels et annuel ne dépasse le plafond de 5000€,

Considérant que ni les versements mensuels ni le versement complémentaire annuel ne doivent impérativement atteindre lesdits plafonds,

Qu'en effet, conformément à l'article 4 du décret n°2024-614, la « *part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement tient compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir appréciés selon des critères définis par l'organe délibérant* »,

Considérant que la délibération n°227 susvisée prévoit les critères suivants :

- Compétences techniques (conformément à la fiche de poste de l'agent)
- Compétences professionnelles (respect des procédures et de la réglementation, implication, motivation, efficacité du service rendu, autonomie, ...)
- Contraintes et sujétions particulières
- Capacités d'encadrement

Considérant que les versements au titre de cette part variable ne sont par conséquent pas un droit, et que le montant qui serait éventuellement versé dépend de l'engagement professionnel et de la manière de servir, de sorte qu'il peut varier selon l'agent concerné,

Considérant que l'article 7 précédemment cité prévoit l'intégration d'une clause de sauvegarde, laquelle a pour effet de garantir à tout agent de ne pas voir son régime indemnitaire diminuer dans le cas où celui nouvellement instauré lui serait moins favorable que le précédent,

Qu'à ce titre, une telle clause vient s'appliquer si le cumul de la part fixe et de la part variable versée mensuellement place l'agent dans une situation moins favorable qu'auparavant,

Qu'il est alors possible de déroger au seuil maximal de 50% de la part variable versée mensuellement,

Considérant néanmoins que le montant correspondant à ce dépassement doit alors être prélevé sur le reliquat pouvant être versé au titre de la part variable annuelle,

Considérant que la part variable ne pourra, dans tous les cas, dépasser le seuil annuel de 5000€ fixé par le conseil municipal,

Considérant que la clause de sauvegarde doit faire l'objet d'une décision expresse de l'organe délibérant,

Qu'en l'espèce, cette clause de sauvegarde n'a pas été indiquée dans la délibération n° 227 du 20 décembre 2024 susvisée puisque, lors de la première application du nouveau régime indemnitaire, au 1^{er} janvier 2025, aucun agent ne bénéficiait d'un régime indemnitaire antérieur plus favorable,

Considérant qu'il convient néanmoins, pour des raisons de sécurité juridique, de compléter la délibération n° 227 du 20 décembre 2024 par l'instauration de la clause de sauvegarde, prévue à l'article 7 du décret n° 2024-614 du 26 juin susvisé, dans les termes suivants :

« Lors de la première application des dispositions du présent décret, si le montant indemnitaire mensuel perçu par le fonctionnaire est inférieur à celui perçu au titre de son régime indemnitaire antérieur, à l'exclusion de tout versement à caractère exceptionnel, ce montant précédemment perçu peut être conservé, à titre individuel et au titre de la part variable, au-delà du pourcentage mentionné ci-dessus (50 %) au titre de la part variable mensuelle et dans la limite du montant maximum de 5 000 € »,

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur,

Après en avoir délibéré,

Le conseil municipal,

A l'unanimité,

- Complète la délibération n° 227 du 20 décembre 2024 par l'instauration de la clause de sauvegarde prévue à l'article 7 du décret n° 2024-614 du 26 juin 2024 susvisé, dans les termes suivants :

« Lors de la première application des dispositions du présent décret, si le montant indemnitaire mensuel perçu par le fonctionnaire est inférieur à celui perçu au titre de son régime indemnitaire antérieur, à l'exclusion de tout versement à caractère exceptionnel, ce montant précédemment perçu peut être conservé, à titre individuel et au titre de la part variable, au-delà du pourcentage mentionné ci-dessus (50 %) au titre de la part variable mensuelle et dans la limite du montant maximum de 5 000 € ».

Fait en séance les jour, mois et an que dessus

Pour extrait conforme,

Conformément aux dispositions des articles L.2131-1 et L 2131-2 du CGCT, cette délibération ne sera exécutoire qu'à compter de sa publication et sa transmission en Sous-Préfecture.

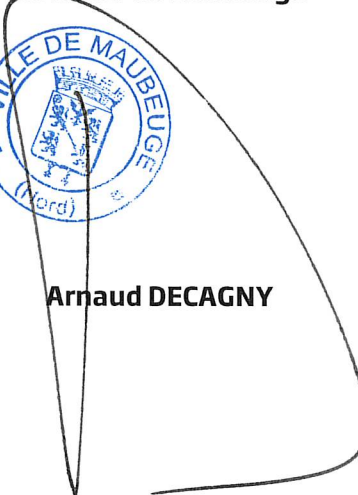
Le Secrétaire de séance



A blue circular stamp of the Ville de Maubeuge (Nord) is visible to the left of the signature.

Antoine WAVRIN

Le Maire de Maubeuge



A blue circular stamp of the Ville de Maubeuge (Nord) is visible to the left of the signature.

Arnaud DECAGNY